

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-02/07

Date : **14 février 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**DÉCISION INVITANT AU DÉPÔT D'OBSERVATIONS
CONCERNANT LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
INTRODUITE PAR LA DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller
juridique

Le conseil de la Défense

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila,
conseil de permanence

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui¹, délivré le 6 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »),

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui², rendue le 6 juillet 2007, dans laquelle la Chambre a exposé son analyse des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation à l'appui de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui,

VU l'arrestation et la remise de Mathieu Ngudjolo Chui et son transfèrement au siège de la Cour le 7 février 2008,

VU l'audience de première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui tenue devant la Chambre le 11 février 2008,

¹ ICC 01/04-02/07-1.

² ICC-01/04-02/07-3-tFRA.

VU la Demande de mise en liberté provisoire³ déposée le 13 février 2008, par laquelle le conseil de permanence assistant la Défense a demandé la mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui,

VU l'article 60-3 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 118 et 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et les normes 34 et 51 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire, la Chambre doit, en application de la règle 118 du Règlement et de la norme 51 du Règlement de la Cour, prendre l'avis de l'Accusation, de l'État hôte et de l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée,

ATTENDU que Mathieu Ngudjolo Chui a demandé à être libéré en Belgique, en France ou au Royaume-Uni,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de notifier aux autorités compétentes belges, françaises, britanniques et néerlandaises les documents suivants :

- 1) La Demande de mise en liberté provisoire ;
- 2) Le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui ; et

³ ICC 01/04-02/07-21.

- 3) La Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui,

INVITONS l'Accusation à formuler des observations sur la Demande de mise en liberté provisoire d'ici au vendredi 22 février 2008,

INVITONS les autorités compétentes belges, françaises, britanniques et néerlandaises à formuler des observations d'ici au vendredi 29 février 2008 concernant :

- 1) La Demande de mise en liberté provisoire ; et
- 2) Les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies pour que leur gouvernement accepte que Mathieu Ngudjolo Chui soit libéré sur leur territoire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 14 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)